

## Forfait Mobilités durables : le nouveau décret

La Fédération FO de l'Enseignement (FNEC FP-FO) avait alerté sur la suspension de la mise en œuvre du versement du "forfait Mobilités durables" et écrit au Recteur à ce sujet le 2 décembre dernier.

Le 13 décembre est paru au Journal Officiel un décret et un arrêté élargissant les conditions d'attribution du Forfait (lire ci-après).

Un nouveau formulaire de déclaration est attendu **pour lequel l'Administration ne saurait exiger le retour avant le 31 décembre** compte tenu du caractère plus que tardif dans l'année civile des modifications intervenues et à cette heure toujours pas communiquées aux personnels.

---

**Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022** modifiant le décret no 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

**En rouge, les modifications par rapport au décret antérieur**

Art. 1er. – En application des articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail, les magistrats et les personnels civils et militaires de l'État peuvent bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 2 à 7, du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur 10 mai 2020 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 18 sur 66 résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel **ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route**, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou **en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail**, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

---

**Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

**Pour résumer :**

**Les modes de transports éligibles au versement du « forfait Mobilités durables » sont :**

- Vélo et vélo à assistance électrique (personnel et en location) ;
  - Covoiturage (conducteur ou passager) ;
  - Engins de déplacement personnels, cyclomoteurs et motocyclettes en location ou en libre-service (comme les scooters et trottinettes électriques en free floating) ;
  - Engins de déplacement personnel motorisés des particuliers (trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard...).
- Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.**

**Montant du forfait : Arrêté du 13 décembre 2022** modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret no 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

Art. 1er. – L'arrêté du 9 mai 2020 susvisé est modifié comme suit :

1. A l'article 1er, les mots : « 100 jours » sont remplacés par les mots : « 30 jours » ;

2. L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le montant annuel du “forfait mobilités durables” prévu à l'article 3 du décret du 9 mai 2020 susvisé est fixé à :

« – **100 €** lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est comprise entre **30 et 59 jours** :

« – **200 €** lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est comprise entre **60 et 99 jours** ;

« – **300 €** lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est d'**au moins 100 jours**. ».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du **1er janvier 2022**.

### **Que disent le Code de la Route et le Code du travail auxquels fait référence le décret du 13 décembre 2022**

#### **Code de la Route**

**article 6.14.** [Engin de déplacement personnel](#) : engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé ;

**article 6.15 6.15.** [Engin de déplacement personnel motorisé](#) : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur [non thermique](#) ou d'une [assistance non thermique](#) ([Trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards - ndr](#)) et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille. Un gyropode, tel que défini au paragraphe 71 de l'article 3 du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, peut être équipé d'une selle. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie ;

#### **Code du travail**

##### **article R. 3261-13-1**

[Les autres services de mobilité partagée](#) mentionnés à l'article L. 3261-3-1 comprennent :  
1° [La location ou la mise à disposition en libre-service](#) de véhicules mentionnés aux 4.8,4.9,6.10,6.11 et 6.14 de l'article R. 311-1 du code de la route, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un [moteur non thermique](#) ou d'une [assistance non thermique](#) lorsqu'ils sont motorisés ;

2° Les services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement.